



**AVIS AU GOUVERNEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 96 DE LA
LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE
ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES**

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéros : **Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc.**
254413 à 254416

Membres présents : Bernard Ouimet, président
Marcel Ostiguy, commissaire
Germain Robert, commissaire

Date de l'avis : Le 27 février 1998

Par le décret numéro 139-98, adopté le 4 février dernier, le gouvernement du Québec s'est prévalu des dispositions prévues à l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, pour soustraire à la juridiction de la Commission la demande de Gazoduc TransQuébec & Maritimes inc. (Gazoduc TQM), présentée le 20 janvier 1998 aux dossiers mentionnés en rubrique. Maintenant saisi de cette demande, le gouvernement requiert donc, comme le prévoit la loi, l'avis de la Commission avant de rendre sa décision.

Dans les faits, il s'agit d'un amendement (tracé alternatif d'environ 15 kilomètres en zone agricole sur le territoire de la MRC Memphrémagog) au tracé initial autorisé par la Commission en novembre dernier, (Lachenaie-East Hereford, sur une distance d'environ 175 kilomètres en zone agricole) et contesté devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole (TAPTA). L'audience est prévue pour le 10 mars prochain.

Entre-temps, Gazoduc TQM a soumis une autre demande à la Commission dans le but, cette fois-ci, de procéder à des ajustements mineurs au tracé initial autorisé, contesté devant le TAPTA, et d'obtenir les autorisations requises pour l'implantation des postes de vannes de sectionnement et des champs de protection cathodique. Ce dossier est toujours incomplet en l'absence, notamment, des résolutions municipales requises par la loi. Il sera ouvert sur réception des pièces manquantes.

1. Rappel des faits

- Le 26 mars 1997, Gazoduc TQM présentait une demande d'autorisation à la Commission, aux dossiers numéros 246389 à 246423. Cette demande visait le prolongement de son réseau de transport de gaz naturel à partir de Lachenaie en direction de East Hereford au Québec, près de la frontière américaine du New-Hampshire. Le projet visait à consolider les réseaux de transmission et de distribution appartenant à Gaz Métropolitain et à alimenter le réseau Portland Natural Gas Transmission System (PNGTS). Le gazoduc, d'une longueur d'environ 215 kilomètres (environ 175 kilomètres en zone agricole), nécessitait une emprise permanente de 23 mètres de largeur et une emprise temporaire de 10 mètres. Les emprises permanentes et temporaires totalisaient près de 620 hectares de terres et de boisés, impliquaient près de 250 propriétaires et traversaient le territoire d'une trentaine de municipalités regroupées en trois tronçons : Lachenaie-Granby, Granby-Magog et Magog-East Hereford.
- En avril et mai 1997, la demanderesse complète son dossier et apporte divers correctifs aux superficies et aux lots visés, aux noms et coordonnées des nombreux mis en cause.
- Le 3 juillet 1997, les services professionnels de la Commission acheminaient aux parties les trois rapports d'analyse correspondant aux tronçons identifiés.
- Les 2, 3 et 4 septembre 1997, la Commission tenait des auditions publiques, l'une à Longueuil (Tronçon Lachenaie-Granby), les deux autres à Orford (Tronçons Granby-Magog et Magog-East Hereford).
- Le 10 novembre 1997, la Commission autorisait l'utilisation non agricole aux fins spécifiques recherchées sur les lots ou parties de lots identifiés à la décision pour chacun des trois tronçons mentionnés, sur une distance d'environ 175 kilomètres, traversant le territoire de sept MRC, de la MRC Les Moulins jusqu'à la MRC Coaticook.

L'autorisation permettait un usage permanent d'une largeur de 23 mètres pour construire, exploiter et entretenir le gazoduc, de même qu'un usage temporaire de 10 mètres de largeur supplémentaires, si requis, pour installer la conduite. La superficie totale de l'emprise permanente autorisée représentait 397,80 hectares et celle de l'emprise temporaire, 221,82 hectares.

Dans le but d'identifier le tracé de moindre impact, la Commission autorisait en plus l'application d'une notion de corridor à certains endroits pour permettre à la demanderesse d'identifier de façon précise et définitive le site du tracé, à la satisfaction des propriétaires.

La Commission refusait par ailleurs d'autoriser la partie de la demande portant sur les postes de vannes et de sectionnement et les champs de protection cathodique, faute d'en connaître leurs emplacements exacts.

Finalement, certaines conditions s'appliquaient à cette décision, dont :

- Le respect des mesures d'atténuation décrites dans les documents joints à la demande, plus les mesures soumises par la firme Urgel Delisle et associés, le 12 septembre 1997, visant à réduire l'accès au corridor en milieu boisé;
- Les modifications au tracé à deux endroits, à la hauteur des lots 5 à 51 au cadastre de la paroisse de Saint-Ange-Gardien et du lot 7A au cadastre du canton de Hereford, pour en réduire l'impact sur le territoire et les exploitations agricoles.

De l'avis des experts de la demanderesse, ces conditions étaient facilement réalisables.

Par des requêtes en date du 29 décembre 1997 et du 3 janvier 1998, la décision de la Commission fut contestée devant le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, lequel entendra les parties que le 10 mars prochain.

Il y a lieu de rappeler également qu'au cours des mois de **septembre à octobre 1997**, les experts de la demanderesse avaient étudié diverses alternatives proposées par le comité d'aménagement de la MRC Memphrémagog, dont les deux tracés visés par la demande :

- L'alternative Stukely-Sud - Austin, tracé qui permettait d'éviter une partie de la zone récréo-touristique du secteur, ce qui constituait une préoccupation majeure de cette MRC;
- L'alternative autoroute 55, tracé situé à l'est d'un tronçon de cette autoroute.

Dans son rapport rendu public le **9 octobre 1997**, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) avait entre autres recommandé « d'obtenir l'accord de la MRC Memphrémagog sur un tracé alternatif ».

Les alternatives sur le territoire de la MRC Memphrémagog (Stukely-Sud - Austin et autoroute 55) ont fait l'objet de demandes de résolution d'appui aux municipalités concernées, le **28 novembre 1997**.

Un certificat d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement a été délivré par décret du gouvernement (décret numéro 1558-97), le **3 décembre 1997** en faveur de Gazoduc TQM pour les parties du tracé autorisé par la Commission, en dehors du territoire de la MRC Memphrémagog : sections du projet situées entre Lachenaie et la limite ouest de Stukely-Sud et entre Ayer's Cliff et la frontière Québec - New Hampshire.

Le **17 décembre 1997**, le conseil de la MRC Memphrémagog adoptait une résolution d'appui au nouveau tracé, sous réserve de certaines conditions. Une seconde résolution était adoptée le **21 janvier 1998**. Selon les termes des procureurs de la demanderesse, « ces résolutions ne sont pas liées à la recommandation devant être faite en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ». Celles-ci « ne tiennent pas compte des critères énumérés à l'article 62 de la loi et ne s'adressent d'aucune façon à la problématique agricole. »

Dans l'optique de faire progresser les choses, la Commission s'était engagée et avait fait connaître, **à la fin novembre**, son échéancier pour le traitement de l'éventuelle demande sur les deux tracés alternatifs retenus pour le territoire de la MRC Memphrémagog, en comprimant au maximum ses délais de traitement : moins d'une semaine pour la production de son rapport d'analyse et, une semaine pour entendre les parties en audition publique dans la MRC, délibérer et rendre sa décision. En pratique, si la demande était entrée plus tôt, la décision serait déjà rendue.

À vrai dire, il s'avérait difficile de faire mieux. Pour être traitée, encore fallait-il que la demande soit soumise ! Elle n'est pas entrée dans la semaine du 1^{er} décembre, ni dans celle du 15 décembre, ni dans celle du 29 décembre 1997. Elle fut soumise à la Commission le **20 janvier 1998**.

C'est dans ces circonstances que, compte tenu de l'importance accordée à ce projet, de ses avantages économiques considérables, de la nécessité d'agir rapidement en raison du calendrier de réalisation et de l'intérêt public en cause, le gouvernement a décidé, par le décret numéro 139-98 du 4 février dernier, de se prévaloir des dispositions prévues à l'article 96 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour soustraire cette demande à la juridiction de la Commission.

2. Impact des tracés alternatifs

Ces deux nouveaux tracés sur le territoire de la MRC Memphrémagog sont clairement illustrés sur les deux cartes en couleur préparées par les services professionnels de la Commission et annexées aux présentes.

2.1 Tronçon Stukely-Sud - Austin

Tronçon d'une longueur d'environ 9,3 kilomètres, dont environ 4,4 kilomètres en zone agricole dans trois territoires municipaux :

- *Stukely-Sud* : 4,1 hectares d'emprise permanente et 1,8 hectare d'emprise temporaire, parties 117 et 222, rang 1, canton de Stukely;
- *Saint-Étienne-de-Bolton* : 6,1 hectares d'emprise permanente et 2,6 hectares d'emprise temporaire, parties 687, 689, 690, 691, 692, 694, 695, rang 7, canton de Bolton;
- *Austin* : 1 hectare d'emprise permanente et 0,4 hectare d'emprise temporaire, parties 1379 et 1380, rang 2, canton de Bolton.

Le total des superficies visées est de 11,2 hectares d'emprise permanente et 4,8 hectares d'emprise temporaire.

Plutôt que d'utiliser une portion du tracé autorisé de 600 mètres de largeur en zone agricole à la hauteur du lot 118, comme le faisait le tracé initial, le nouveau tracé s'étendrait sur 4,4 kilomètres en zone agricole, dans l'axe du chemin des Quatre Goyette.

Notons que sur une distance de 600 mètres plus à l'est, il aurait été possible d'utiliser un corridor totalement hors de la zone agricole, dans un secteur peu ou pas construit, en milieu boisé, sans accident de terrain infranchissable, sans plan d'eau ou de marécage à protéger.

De plus, un autre corridor situé, cette fois-ci, plus à l'ouest, à environ 1 kilomètre, aurait non seulement pu se localiser à l'extérieur de la zone agricole, mais aurait même permis de sortir totalement le tracé du gazoduc des limites de la station touristique Magog-Orford, s'agissant pour la MRC d'un secteur que l'on désirait éviter le plus possible, selon notre compréhension du dossier.

Et de toute manière, d'un côté comme de l'autre (est ou ouest), cela aurait été la voie rapide par excellence pour accélérer le déroulement du dossier, l'autorisation de la Commission n'étant pas requise hors de la

zone agricole et les possibilités de contestations de celle-ci, par conséquent inexistantes.

Le tracé alternatif retenu pour ce tronçon n'est donc certainement pas le tracé de moindre impact par rapport à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et ne tient pas compte de l'existence d'importantes superficies disponibles en zone non agricole limitrophe.

Cela dit, et malgré ce contexte, le tracé alternatif retenu a le mérite de suivre un axe routier pour la portion du territoire de Stukely-Sud, intégré à une autorisation du TAPTA au dossier numéro 000745, alors que dans Saint-Étienne-de-Bolton, au sud de l'autoroute 10, le tracé longe l'orée du bois ou traverse carrément un boisé mature dans la partie sud.

Les mesures d'atténuation rattachées à l'aménagement de ce type d'infrastructure permettraient de réduire les impacts à la seule perte de ressource sylvicole dans un corridor de 23 mètres de largeur, sur près de 3 kilomètres en zone agricole. À signaler qu'il n'y a pas de massifs d'érablières dans le milieu forestier en cause et lorsque ce n'est pas boisé, il s'agit principalement de sols en prairie ou en friche.

Finalement, à Austin, le tracé d'origine est modifié, passant légèrement plus au sud, afin d'atténuer les effets visuels du corridor depuis l'autoroute 10. Il n'y a pas, à cet endroit, d'impact supplémentaire à ce qui a déjà été accordé par la première autorisation.

2.2 Tronçon de Sainte-Catherine-de-Hatley

Tronçon d'une longueur de 12 kilomètres, dont 10,4 kilomètres en zone agricole :

- La superficie d'emprise permanente serait de 23,4 hectares et de 9,9 hectares pour l'emprise temporaire, soit : parties des lots 1325, 1328, 1330, 1331, 1332, 1339, 1341, 1348, 1349, 1350, 1355, 1356, rang 9; et parties des lots 1340, 1380 à 1384, 1411, 1412, 1416, 1417, 1420, 1424, au cadastre du canton de Hatley.

Tout comme pour le tracé déjà autorisé par la Commission, le tracé alternatif pour ce tronçon doit faire le lien entre les zones non agricoles de l'agglomération de Magog et la municipalité de Ayer's Cliff.

Le premier tracé était situé à l'ouest de l'autoroute 55. Il avait l'avantage de longer en partie l'autoroute, puis de suivre les limites de lots originaires pour enfin aller rejoindre une emprise désaffectée d'Hydro-Québec. Bref, c'était un bon choix. Il correspondait aux normes et aux règles de l'art pour un tracé de cette nature en milieu agricole.

Le tracé alternatif serait situé à 20 mètres de l'emprise de l'autoroute 55, à la demande de la MRC, afin de conserver un écran visuel depuis la surface de roulement de ladite autoroute.

À la hauteur des lots 1325 et 1411, le tracé traverserait l'autoroute pour rejoindre le site de l'autorisation sur la demi-sud du lot 1424. Sur le côté est de l'autoroute, il y a moins d'activités agricoles, de terres en culture et de fermes d'élevage que sur le côté ouest, dans la périphérie immédiate des emprises projetées.

La principale différence entre les deux tracés (le tracé alternatif versus le tracé autorisé) réside dans le fait que la MRC a demandé à Gazoduc TQM de prévoir l'emprise permanente de 23 mètres à au moins 20 mètres de l'emprise de l'autoroute 55.

Ainsi, les propriétaires de ces boisés de feuillus d'essences mélangées, accompagnées de résineux, perdraient en quelque sorte 43 mètres de boisés, au lieu de 23 mètres. En effet, la bande de 20 mètres devant servir d'écran visuel serait marginalisée pour l'entretien et la récolte de la ressource par rapport au reste du couvert forestier situé à l'est de l'emprise.

Il ressort finalement que si l'emprise temporaire de 10 mètres était utilisée à l'ouest de l'emprise permanente, cela atténuerait certes l'impact mentionné. D'autant plus qu'à l'intérieur même de l'emprise de l'autoroute, il y a une couverture forestière d'au moins 3 mètres de largeur entre la clôture et le haut du fossé. C'est donc reconnaître que l'emprise de l'autoroute offre déjà une partie de l'écran visuel que la MRC souhaite avoir.

Au total, « la fin du monde » n'arriverait pas si l'on ne donnait pas suite à cette recommandation, mais l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles s'en porterait mieux car beaucoup de compromis ont été faits dans le présent dossier pour tenir compte de considérations qui n'ont rien à voir en tant que telles avec la protection du territoire et des activités agricoles (l'esthétisme, l'environnement, etc.).

EN CONSÉQUENCE, la Commission est d'avis qu'elle peut émettre un avis favorable au gouvernement pour :

- permettre l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour une emprise permanente d'une largeur de 23 mètres pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'un gazoduc;

- permettre également d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture, une emprise temporaire, généralement de 10 mètres de largeur, à l'exception des endroits où une emprise temporaire plus large est requise pour franchir des obstacles spécifiques, pour la durée des travaux de construction de ce même gazoduc.

Aux endroits suivants :

Tronçon Stukely-Sud - Austin

Municipalité de Stukely-Sud

4,1 hectares d'emprise permanente et 1,8 hectare d'emprise temporaire, parties des lots 117 et 222, rang 1, du cadastre du canton de Stukely, dans la circonscription foncière de Shefford.

Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton

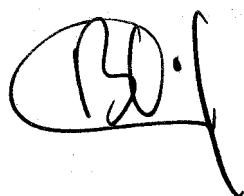
6,1 hectares d'emprise permanente et 2,6 hectares d'emprise temporaire, Parties des lots 687, 689, 690, 691, 692, 694 et 695, rang 7, du cadastre du canton de Bolton, dans la circonscription foncière de Brome.

Municipalité de Austin

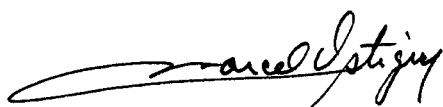
1 hectare d'emprise permanente et 0,4 hectare d'emprise temporaire, parties des lots 1379, 1380, rang 2, du cadastre du canton de Bolton, dans la circonscription foncière de Brome.

Tronçon de Sainte-Catherine-de-Hatley

23,4 hectares d'emprise permanente et 9,9 hectares d'emprise temporaire, à être utilisée seulement entre l'emprise de l'autoroute 55 et l'emprise permanente de 23 mètres du gazoduc, parties des lots 1325, 1328, 1330, 1331, 1332, 1339, 1341, 1348, 1349, 1350, 1355, 1356, du rang 9 et 1340, 1380 à 1384, 1411, 1412, 1416, 1417, 1420 et 1424, au cadastre du canton de Hatley, dans la circonscription foncière de Stanstead.



Bernard Ouimet, président



Marcel Ostiguy, commissaire



Germain Robert, commissaire

Annexes : cartes (2)

Tronçon Stukeley-Sud - Austin

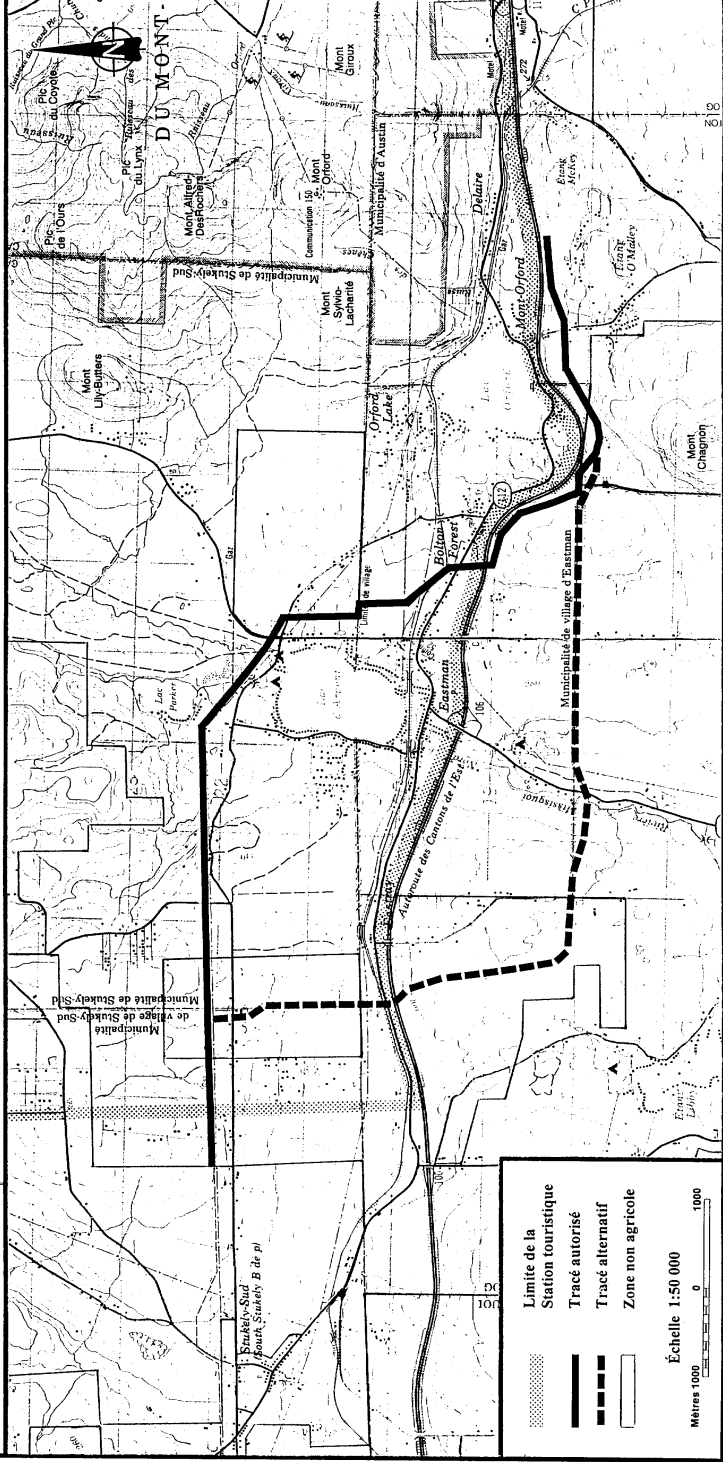
Longueur 9.3 km dont 4.4 km en zone agricole

ANNEXE

Faisant partie intégrante de la

décision no _____

datée du _____



254413 à 254416

254413 à 254416

GAZODUC

TRANS-QUÉBEC
ET
MARITIMES

Tronçon Autoroute 55 Sainte-Catherine-de-Hatley

Longueur 12 km dont 10,4 km en zone agricole

